

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1848/2015 du **20 OCT. 2015**
**autorisant la société VOSGES METHANISATION SAS à exploiter une unité de
méthanisation à Raon-aux-Bois (88220), au lieudit « Raon Basse », Route d'Arches, sur
le site d'élevage de bovins du GAEC DE RAON BASSE.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le SDAGE Rhin-Meuse ;
- Vu le dossier déposé à la préfecture le 26 août 2014 et complété le 23 janvier 2015, par lequel la société VOSGES METHANISATION SAS représentée par M. Stéphane VUILLEMIN, président, sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à Raon-aux-Bois (88220), au lieudit « Raon Basse », Route d'Arches, sur le site d'élevage de bovins du GAEC DE RAON BASSE ;
- Vu le rapport du 16 mars 2015 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu la décision n° E15000029/54 du 24 mars 2015 du président du tribunal administratif de Nancy désignant M. Claude PIERRET, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jacques BORDAT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 653/2015 du 1^{er} avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 31 jours dans la commune de Raon-aux-Bois (88220), du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2015 inclus, sur la demande précitée ;
- Vu l'avis du 7 mai 2015 de l'autorité environnementale sur la demande précitée ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur déposés à la préfecture le 20 juillet 2015 ;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2015, concernant la demande d'autorisation de la société VOSGES METHANISATION SAS ;
- Vu l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 octobre 2015, sur les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2015, concernant la demande d'autorisation de la société VOSGES METHANISATION SAS ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 16 octobre 2015, pour observations éventuelles, à la société VOSGES METHANISATION SAS ;

Considérant que la société VOSGES METHANISATION SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, par courrier électronique du 19 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers ou inconvénients générés par l'unité de méthanisation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées par le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de la société VOSGES METHANISATION SAS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Exploitant, portée et durée de l'autorisation

La société VOSGES METHANISATION SAS représentée par son président M. Stéphane VUILLEMIN, dont le siège social est sis « Route d'Arches » à Raon-aux-Bois (88220), faisant l'objet de la demande susvisée déposée à la préfecture le 26 août 2014 et

complétée le 23 janvier 2015, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux sur le territoire de la commune de Raon-aux-Bois (88220). Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Raon-aux-Bois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 6 du présent arrêté. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous ainsi que leurs futures évolutions :

- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.
(annexés au présent arrêté).

Article 3 – Activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation des installations	Capacités	Régime (A : autorisation E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classable)
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	15 000 Tonnes/an	A (sans seuil)
2910-B-2-a	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C	1,309 MW (soit 1 309 kW) (Puissance Thermique Nominale)	E

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation des installations	Capacités	Régime (A : autorisation E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classable)
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	446 m ³	DC
1611	Emploi et stockage d'acide sulfurique à 97 %	18 Tonnes	NC
2260	Broyage, concassage, déchetage et trituration de substances végétales et de tous produits naturels	88 kW	NC
1185	Emploi dans des équipements clos et en exploitation de gaz fluorés à effets de serre	10 kg	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 – Prescriptions spéciales

Avant leur mise en service, les installations et annexes existantes et à construire devront être couvertes par un point d'eau incendie externe situé à au plus 100 mètres des installations, hors zone ATEX et hors zone d'effet de 3 kW/m², et accessible en tout temps (*ressource autonome privée de 120 m³ au minimum*), la conception et l'implantation de la ressource incendie externe devront être validées par le SDIS avant sa mise en place. Cette ressource doit aussi assurer en tout temps la fonction de déversoir d'orage afin de lisser les flux aval à 10 litres/seconde.

La suppression de la zone humide anthropique existante de 200 m² doit être compensée par la création d'une nouvelle zone humide de 400 m² alimentée par les eaux de toiture et de ruissellement, équivalente qualitativement, elle devra être réalisée conformément au descriptif fourni au dossier.

Les eaux souillées issues de l'aire de lavage des engins doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant leur rejet ou leur éventuelle introduction dans l'hygiéniseur puis dans le process.

L'exploitant doit déposer à la DDCSPP 88 sa demande d'agrément sanitaire dès la mise en service afin de bénéficier d'un numéro d'agrément sanitaire provisoire valable 6 mois.

Toutes les vitres des installations et annexes de l'unité de méthanisation doivent être filmées. La signalisation réglementaire des zones « ATEX » doit être renforcée sur triangles jaunes par la mention littérale « ATMOSPHERE EXPLOSIVE ».

En complément des détecteurs fixes de gaz, l'exploitant doit détenir un explosimètre ou un détecteur de gaz portatif, notamment en cas de dysfonctionnement du process.

Les aménagements paysagers prévus au dossier doivent être réalisés intégralement (délai de 6 mois après mise en service).

L'exploitant doit fournir chaque année à l'inspection son « plan prévisionnel de fertilisation global annuel » réfléchi à l'échelle des exploitations des prêteurs de terres et démontrant l'adéquation entre les apports d'azote et de phosphore et potassium (NPK), exogènes et endogènes.

L'exploitant doit caractériser au moins deux fois par an le digestat produit en effectuant une analyse représentative portant sur les trois paramètres azote, phosphore et potassium (NPK), sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les éléments pathogènes. Les teneurs de ces paramètres devront figurer sur les bordereaux de livraison destinés aux prêteurs de terres et les résultats des analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

L'épandage du digestat doit être effectué, y compris par les prêteurs de terres ou les prestataires, uniquement avec un dispositif de type « pendillard » ou à « injection directe dans le sol ».

Les parcelles suivantes doivent être exclues du plan d'épandage de la société VOSGES METHANISATION SAS : parcelles identifiées n° CHE16, FOP11 et FOP62 au plan d'épandage.

La société VOSGES METHANISATION SAS est responsable de la bonne tenue à jour du cahier d'épandage (traçabilité des épandages).

Toute découverte archéologique (monnaies, vestiges, structures...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie de Lorraine (tél : 03 87 56 41 10).

La société VOSGES METHANISATION SAS doit respecter les règles de circulation sur la voie communale n° 1 à Arches (88380), notamment le tonnage maximum autorisé (7,5 T).

Article 5 – Capacité des installations

La capacité maximale de traitement est fixée à :

15 000 T/an de matières entrantes dont 51 % sont d'origine agricole

La puissance thermique nominale maximale est fixée à :

1,309 MW

Tout projet d'augmentation ou de modification de la nature des matières entrantes prévues au dossier doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 – Situation de l'établissement

Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelles
Raon-aux-Bois (88220)	Installations de méthanisation, de combustion, et annexes	Section A Parcelles n° 501 et 502

Article 7 – Conformité au dossier d'autorisation

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande susvisée complétée, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés

ministériels de prescriptions générales applicables, ainsi que leurs éventuelles modifications à venir.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 – Cessation d'activité – Remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Article 10 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages, ou de nouvelles zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole en ce qui concerne les épandages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Raon-aux-Bois (88220) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à la société VOSGES METHANISATION SAS et dont une copie sera déposée à la mairie de Raon-aux-Bois et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société VOSGES METHANISATION SAS.

Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société VOSGES METHANISATION SAS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

20 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


ERIC REQUET

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1848/2015 en date de ce jour.

Fait à Epinal, le **20 OCT. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
ERIC REQUET

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ARRETE**Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement**

NOR: DEVP0920874A

Version consolidée au 16 octobre 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des sous-produits animaux ;
Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre Ier et les titres Ier et IV du livre V ;
Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2781, 2170, 2730 et 2731 ;
Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;
Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation ;
Vu l'avis des ministres et organisations professionnelles intéressés ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 26 mai 2009 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30 juillet 2009,
Arrête :

▶ TITRE IER : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Article 1**

▶ Modifié par Arrêté du 27 juillet 2012 - art. 3

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux installations de traitement par méthanisation de déchets non dangereux, de matières organiques ou d'effluents, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781, à l'exclusion des stations d'épuration urbaines.

Il ne concerne pas :

- les installations intégrées à des installations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus de méthanisation, lorsque la quantité de déchets, matières organiques ou effluents admis en un an n'excède pas 200 tonnes.

Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 2

ARRETE

Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1300516A

Version consolidée au 16 octobre 2015

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2013,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910-B.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes avant le 1er janvier 2014 dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date d'application de ces dispositions.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Appareil destiné aux situations d'urgence : appareil destiné uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ;

Biomasse : les produits suivants :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

(iv) Déchets de liège ;

(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés

Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 16/10/2010
- Date de publication : 10/11/2010
- Etat : en vigueur

(JO n° 261 du 10 novembre 2010 et BO du MEEDDM n° 2010/21 du 25 novembre 2010)

NOR : DEVP1022267A

Texte modifié par :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Arrêté du 23 juillet 2012 (JO n° 249 du 25 octobre 2012 et BO du MEDDE n° 2012/20 du 10 novembre 2012)

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu les titres Ier et II du livre II et les titres Ier, IV et VII du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4412-1 à R. 4412-93 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;